

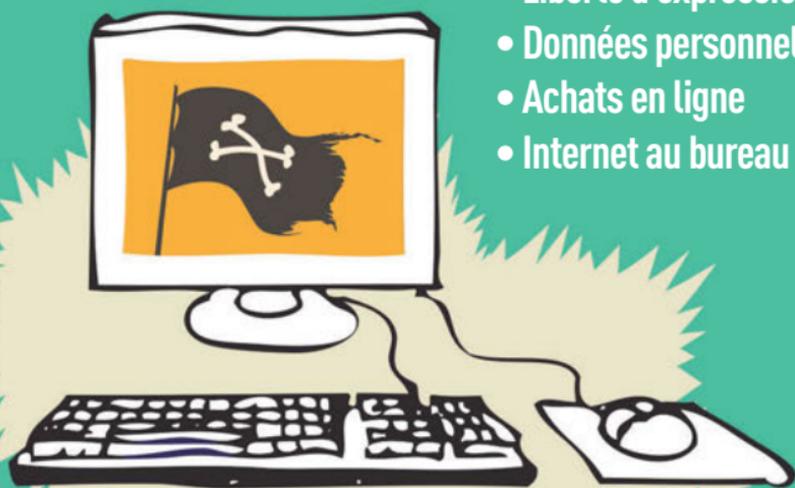
Connectez-moi !

Fabrice Mattatia

*préface d'Alain Bobant*

# INTERNET ET LES RÉSEAUX SOCIAUX :

*que dit la loi ?*



- Liberté d'expression
- Données personnelles
- Achats en ligne
- Internet au bureau

2<sup>e</sup> édition

EYROLLES

2<sup>e</sup> édition

# INTERNET ET LES RÉSEAUX SOCIAUX : *que dit la loi ?*

## La loi s'applique aussi sur Internet !

Cet ouvrage de référence vulgarise pour tout internaute le cadre juridique de la publication de contenus et de l'usage des services sur Internet : liberté d'expression, réseaux sociaux, droits d'auteur, licences Creative Commons, données personnelles... Cette nouvelle édition est à jour des dernières jurisprudences ainsi que des nouvelles lois, et explique par de nombreux exemples concrets la protection des données communiquées aux e-commerçants, les transactions e-commerce, l'utilisation d'Internet en entreprise, ou encore les accès frauduleux.

## Un livre toujours aussi indispensable pour comprendre ses droits et ses devoirs sur Internet !

Ancien conseiller de la secrétaire d'État au numérique, polytechnicien et docteur en droit, Fabrice Mattatia est expert en confiance numérique. Il intervient dans plusieurs universités, dont Paris I Panthéon Sorbonne et La Rochelle, et dans des grandes écoles comme Télécom ParisTech. Il est également l'auteur de nombreux articles de vulgarisation sur le droit et sur les technologies.

**Neutralité** du Net • **Liberté** d'expression • **Responsabilité** • Données **personnelles** • Vie **privée** • **E-réputation** • Réseaux **sociaux** • **Anonymat** • **Identité** numérique • **Droits** d'auteur • DRM, téléchargements **illégaux** et Hadopi • Transactions • **Achats** en ligne • Ventes entre particuliers • **Litiges** • Internet au **bureau** • **BYOD** et télétravail • Parler de son **employeur** sur les réseaux sociaux • **Cybercriminalité** • Phishing • Spam

Connectez-moi !

*Démystifier les rouages de la société numérique.*

[www.editions-eyrolles.com](http://www.editions-eyrolles.com)

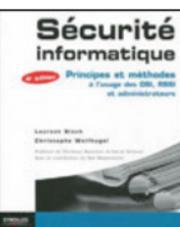
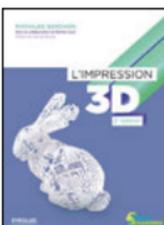
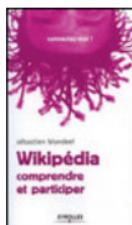
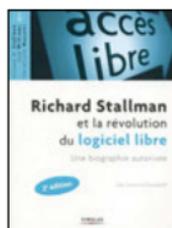
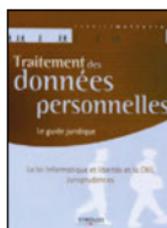
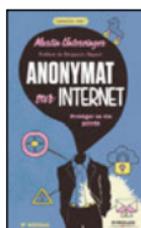
Code éditeur : G14029  
ISBN : 978-2-212-14029-3

Couverture : Studio Eyrolles / Shutterstock © Editions Eyrolles

# **INTERNET ET LES RÉSEAUX SOCIAUX :**

*que dit la loi ?*

## CHEZ LE MÊME ÉDITEUR



Retrouvez aussi nos livres numériques sur  
<http://izibook.eyrolles.com>

Connectez-moi !

Fabrice Mattatia

*préface d'Alain Bobant*

# INTERNET ET LES RÉSEAUX SOCIAUX :

*que dit la loi ?*



EYROLLES

ÉDITIONS EYROLLES  
61, bd Saint-Germain  
75240 Paris Cedex 05  
www.editions-eyrolles.com

Remerciements à Anne Bougnoux pour sa relecture, ainsi qu'à Alain Bobant pour sa préface, et à François Coupez, Olivier Itéanu et Marc Lolivier pour leurs contributions.

En application de la loi du 11 mars 1957, il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement le présent ouvrage, sur quelque support que ce soit, sans l'autorisation de l'Éditeur ou du Centre Français d'exploitation du droit de copie, 20, rue des Grands Augustins, 75006 Paris.

© Groupe Eyrolles, 2015, ISBN : 978-2-212-14029-3

# Préface

## d'Alain Bobant

À partir de 2005, l'internaute s'est mis à exploiter des usages inédits, a adopté la « Web attitude », et est devenu un « actinaute ». Désormais, il s'enfonce dans l'épaisse végétation du Web de manière active et interactive.

Isolé mais désinhibé, il se montre, il se signale et il se fait connaître ; il s'exprime, il s'extériorise ; il se singularise et il se fait remarquer, il s'illustre, il influe... Mais en s'agitant et en s'exhibant, il s'expose à des risques de toutes natures.

Fabrice Mattatia a eu la bonne idée d'opérer un traitement méthodique du sujet. Il offre à « l'internaute actif » un ensemble exhaustif de règles applicables au domaine de l'Internet.

Particulièrement riche, le contenu didactique de cet ouvrage peut mettre à l'abri de nombreuses atteintes, apporter un sentiment de sécurité, et protéger de certains effets pervers du Web.

Alain Bobant  
Président de la FNCTC  
(Fédération nationale des tiers de confiance)



# Table des matières

## Avant-propos 1

Redécouvrir les concepts d'Internet 2

Rappel sur les abonnements à Internet 3

RAPPEL TECHNIQUE Le débit 3

Triple play, quadruple play 4

JURISPRUDENCE Droit des FAI à proposer des contenus exclusifs 4

Internet mobile 5

DROIT DES CONSOMMATEURS Qu'est-ce qu'un abonnement illimité ? 6

La neutralité du Net 6

DÉFINITION La neutralité du Net 7

Le financement du Net 9

## 1. La liberté d'expression sur Internet 11

La liberté d'expression, un droit fondamental, mais pas absolu 12

QUI EST CONCERNÉ SUR INTERNET ? Tout le monde ! 13

CONFLIT DE DROITS La liberté d'expression dans la loi américaine 13

Les abus dont la loi vous protège 14

Cas général et cas particulier 14

La diffamation et l'injure 14

LA MISE À JOUR DES LOIS La loi de 1881 modifiée 14

DÉFINITIONS Allégation, imputation, injective 15

EN DÉTAIL Les jurisprudences 16

RAPPEL La hiérarchie des tribunaux 16

Diffamation ou injure, il faut choisir 17

Diffamation et injure publiques envers des personnes 18

EN DÉTAIL Les différentes sanctions financières 18

EN DÉTAIL Le sursis 19

Et envers l'employeur ? 19

Et envers la police ? 19

PROCÉDURE Le référé 20

Et les injures privées ? 20

La codification 20

Jurisprudences concernant Google Suggest 21

Twitter 22

QUESTION Les retweets 23

Des délits que l'on souhaite rares... 23

Le délit d'incitation 23

L'apologie de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité,  
l'appel au terrorisme 25

DÉFINITIONS Apologie et négationnisme 26

Le négationnisme 26

Le formalisme 27

La procédure à respecter 27

La possibilité de prouver les faits (exception de vérité) 27

PRÉCISION L'intention malveillante 28

Délai de prescription et droit de réponse 29

Un délai trop court ? 29

DÉFINITION Le délai de prescription 29

Refus du tribunal de contourner la prescription 30

Quel est le point de départ du délai de prescription ? 30

Le droit de réponse 31

Qui peut l'exercer ? 31

Quelles modalités ? 32

Publication de la réponse 33

Condamnation pour non-publication d'un droit de réponse 33

## **2. Qui est responsable ? 35**

La responsabilité de ses actes, un principe 35

Obligation d'identification pour les professionnels, anonymat partiel  
toléré pour les particuliers 35

Sites web professionnels 35

Sites web personnels 36

Le directeur de la publication 37

La responsabilité en cascade 37

- DÉFINITION Le producteur 38
  - Modérer ou ne pas modérer ? 38
  - La responsabilité du producteur 39
- EN DÉTAIL Le Conseil constitutionnel 40
  - Confirmation de la limitation de responsabilité du producteur 41
  - Jurisprudence sur le directeur de la publication 41
- Responsabilité des mineurs 42
  - Comment signaler un contenu illicite ? 42
- Les responsabilités de l'hébergeur 43
  - DÉFINITIONS La distinction éditeur/hébergeur 43
  - DÉFINITION L'hébergeur 44
- Contrôle de la légalité des contenus 44
  - PRÉCISION Avis du Conseil constitutionnel 45
  - FORMALISME La notification 45
    - Jurisprudences concernant les responsables de forums 46
  - EXTRAIT DU JUGEMENT Forum non modéré ou modéré a posteriori 46
    - La réapparition de contenus illicites supprimés 47
  - DÉFINITION Le droit prétorien 48
  - À SUIVRE Portée de l'obligation 49
- Conservation des données de connexion 49
  - À SUIVRE La position de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) 50
    - Applicabilité aux services web non européens 51
- Obligation de lutte contre les contenus illégaux 51
  - Applicabilité aux services web non européens 51

### **3. Que deviennent vos données personnelles ? 53**

- L'émergence de la vie privée 54
  - LA VIE PRIVÉE Une notion récente 54
  - LA VIE PRIVÉE Une notion relative 55
  - DROIT INTERNATIONAL Les textes fondamentaux 56
- De la vie privée aux données personnelles 57
  - DÉFINITION Qu'est-ce qu'une donnée personnelle ? 58
- La valeur des données personnelles 58
  - PERSPECTIVES La valeur des données personnelles 60
  - DÉTAIL Les propriétés du droit de propriété 61

## Les principes fondamentaux de la protection des données personnelles 61

Information et consentement 62

Droit d'accès, de modification et d'opposition 62

Finalité du traitement 62

Qualité des données 62

Sécurité des données 62

Limitation de la durée de conservation 62

Protection des données « sensibles » 63

CAS PARTICULIER Les associations religieuses, partis politiques, syndicats 63

Limitation de l'exportation hors de l'Union européenne 63

JURISPRUDENCE La diffusion sur Internet 64

## Champ d'application de la loi 64

Les traitements concernés par la loi 64

JURISPRUDENCE Accès manuel à des données 65

JURISPRUDENCE Utilisation d'un appareil informatique 66

Le champ territorial de la loi 66

Des conditions de localisation restrictives 66

À RETENIR Un champ territorial restreint 67

Application de la loi française aux services web établis hors de l'Union européenne 68

JURISPRUDENCE Application à Yahoo! des lois françaises 68

LA LOI Le droit à la vie privée 70

Récents revirements de jurisprudence 70

## Les droits de l'internaute 71

Droit de consentement 71

ZOOM Le spam 71

Droit d'opposition 72

EN PRATIQUE Le droit d'opposition, mirage ou épouvantail ? 72

EN PRATIQUE Comment réagir en cas de spam ? 73

Droit d'accès et de rectification 73

EN PRATIQUE Max Schrems et Facebook 74

Droit au déréférencement 75

Comment faire valoir ses droits ? 76

## Les devoirs du créateur de site web 76

Formalités administratives 77

ZOOM Condamné pour non-déclaration de site web 77

Devoir d'information 77

Sécurité des données 78

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ Une obligation de moyens 79

Prospection commerciale 79

ZOOM Les cas de prospection non encadrés par la loi 80

Les cookies 81

ZOOM Opt-out et opt-in 82

Conservation des données de connexion et de localisation 83

Sanction encourues en cas de non-respect de la loi 83

ZOOM Deux voies de sanction 84

ZOOM Droit d'Internet et droit général 85

Jurisprudences 85

Condamnation pour mise en ligne de photos intimes 85

DISCUSSION Comment interpréter cette condamnation ? 86

Sanctions pour spam 86

DÉTAIL Les différentes demandes de la Cnil non satisfaites par JPSM 87

Accès à des données personnelles non sécurisées 87

Sanctions pour défaut de sécurité d'un site 89

Sanction pour non-respect de la loi Informatique et Libertés 90

Perspectives 90

## 4. La e-réputation 91

L'exposition sur les réseaux sociaux 91

EXEMPLE La suppression de compte chez Facebook 92

EXEMPLE Les publications des amis chez Facebook 93

LE DROIT Les réseaux sociaux sont bien par nature soumis à la loi sur les données personnelles 94

Des conséquences parfois douloureuses 94

Les données divulguées à l'insu de la personne concernée 97

Les recours en cas de publication par un tiers 98

Le cas extrême du happy slapping 99

La collecte de données par les sites web 100

La vie conjugale 101

Avatars et anonymat 102

- Le droit à l'anonymat 102
- Le mensonge comme technique de protection 103
  - Une tendance ancienne... 103
  - ... qui se perpétue 105
- L'utilisation de réseaux anonymisés 105
- L'identité numérique 106
- L'usurpation d'identité 106
  - Le droit général 106
  - Le droit face aux défis d'Internet 107
  - ZOOM Le faux Alain Juppé 109
- La preuve d'identité sur Internet 111
  - Les usages de l'identité numérique 112
  - ZOOM Les enjeux 113
  - Les solutions techniques 113
  - DÉTAIL Et la France ? 115
  - LE POINT DE VUE DU SPÉCIALISTE Olivier Itéanu, avocat à la cour d'appel de Paris 117

## 5. Les droits d'auteur 121

- À l'origine de la propriété intellectuelle 121
- Propriété littéraire et artistique : encadrement de la reproduction 123
  - Qui est concerné ? 123
  - Droit d'auteur sur une photo 124
  - Droit d'auteur sur un tableau 125
  - Droit d'auteur sur un tweet 125
- Les droits de divulgation et d'exploitation 126
  - Les droits moraux de l'auteur 126
  - Les droits patrimoniaux 126
  - Les droits voisins 127
  - Les exceptions 127
  - Les copies transitoires 129
  - Licences, logiciels et données libres 129
  - ZOOM Les données généalogiques 130
  - Jurisprudences pour violation des droits d'auteur 131
- Les DRM, les téléchargements illégaux et Hadopi 133

Jurisprudences concernant le téléchargement illicite 133

L'encadrement de la copie privée 134

DÉBAT Les barèmes 136

Les DRM 136

DÉBAT Les clés du Blu-Ray 136

DÉBAT Les contradictions du dispositif 137

Les mesures pénales 137

Le téléchargement illégal et Hadopi 138

DROIT Les autorités administratives indépendantes 139

DÉTAIL Le peer-to-peer (P2P) et le streaming 139

TECHNIQUE L'adresse IP 140

BILAN Hadopi 2010-2014 141

Les logiciels, sites web et bases de données 142

DÉTAIL Le cas des auteurs salariés 142

DÉFINITION Le droit prétorien 143

JURISPRUDENCE La paternité d'un logiciel 144

PRÉCISION La limite du droit d'observation 145

Revente de logiciels d'occasion 146

Vente liée de l'ordinateur et du système d'exploitation 146

Les droits sur le développement d'un site web 147

JURISPRUDENCE Le cas des sous-traitants 148

Le nom de domaine 148

TECHNIQUE L'adresse URL 149

Jurisprudences sur les noms de domaine 150

## 6. Les transactions en ligne 153

RAPPEL Des débuts peu attirants 154

L'achat en ligne 154

NOUVEAU Les pharmacies en ligne 155

Identification du prestataire 156

PRÉCISION Le numéro de téléphone est-il vraiment obligatoire ? 156

Détail de l'offre 157

POLÉMIQUE Les prix sont-ils vraiment plus intéressants sur Internet ? 157

DÉTAIL Les réclamations 158

Responsabilité du prestataire 158

PRÉCISION Les places de marché et les sites de vente entre particuliers 159

Délai de livraison 160

**Garanties 160**

La conclusion de l'achat 161

Information du consommateur 162

Cas du m-commerce 163

Droit de rétractation 163

EXCEPTIONS au droit de rétractation 164

JURISPRUDENCE Contrat d'assurance conclu à distance 165

Courriels publicitaires et offres promotionnelles 165

SANCTION Le spam 166

Auprès de qui se tourner en cas de litige ? 166

LE POINT DE VUE DU SPÉCIALISTE Marc Lolivier, délégué général de la Fevad 167

Le paiement en ligne 169

PRÉCISION Faut-il déclarer son compte PayPal au fisc ? 169

Le paiement par carte bancaire 170

ZOOM Le cryptogramme visuel et le code PIN 170

PRÉCISION Le risque d'abus 171

SÉCURITÉ 3D Secure 172

JURISPRUDENCE Protection du client en cas d'usage du code PIN 173

Les ventes entre particuliers 174

Les obligations du vendeur particulier 175

JURISPRUDENCE Une moindre protection de l'acheteur 175

Le vendeur particulier doit-il déclarer ses ventes au fisc ? 175

Jurisprudences sur les ventes via eBay 176

Les sites de mise en relation 178

Les autres transactions financières en ligne 179

La banque en ligne 179

PRÉCISION La signature électronique 180

La monnaie électronique 181

Les jeux en ligne 181

## **7. Internet dans la vie professionnelle 183**

L'usage d'Internet au bureau à titre personnel 184

PRÉCISION La liste des « favoris » dans le navigateur 185

Le filtrage des accès Internet 185

JURISPRUDENCES La consultation de sites pornographiques au bureau 186

**L'accès de l'employeur aux fichiers et aux courriels 186**

JURISPRUDENCE L'accès de l'employeur aux documents professionnels du salarié est un droit 188

**Comment intituler les éléments personnels ? 189**

JURISPRUDENCE Les dossiers « manifestement personnels » 189

**L'accès de l'employeur aux documents personnels 190****Travailler chez soi ou avec son matériel ? 191****Le BYOD 191**

PRATIQUE Comment encadrer le BYOD ? 192

LE POINT DE VUE DU SPÉCIALISTE François Coupez, avocat à la Cour 193

**Le télétravail 195**

JURISPRUDENCE L'employeur ne peut pas imposer la cessation du télétravail 196

**Comment parler de son employeur sur les réseaux sociaux ? 197****Diffamation publique de l'employeur 198**

CONCLUSION Facebook, espace public ou privé ? 199

QUESTION Quel droit de regard pour l'employeur sur les tweets personnels ? 200

**Divulgaration d'informations confidentielles 200**

JURISPRUDENCE Condamnation pour violation du contrat de travail 201

**8. La cybercriminalité 203****Les attaques contre les systèmes informatiques 203**

HISTORIQUE La loi Godfrain (1988) 204

**Accès ou maintien frauduleux dans un STAD 204**

LA LOI L'article 323-1 du Code pénal 205

Condamnation des accès frauduleux, même à des fins ludiques ou de test 206

Condamnation des accès frauduleux à des fins répréhensibles 207

Condamnation pour copie d'un site web 209

LA LOI L'article 323-6 du Code pénal 209

L'accès à un système non sécurisé 210

À RETENIR Que conclure ? 211

La fraude scolaire 212

**Entrave au fonctionnement d'un STAD 212**

LA LOI L'article 323-2 du Code pénal 212

Condamnations pour entrave volontaire 213

Condamnations pour entrave involontaire 214

Modification frauduleuse des données d'un STAD 215

LA LOI L'article 323-3 du Code pénal 215

Condamnations pour attaques informatiques 216

La répression de la fraude informatique organisée 216

Peut-on chercher et publier des failles de sécurité ? 219

Le vol de données 219

Une qualification juridique incertaine 219

Une évolution des textes 222

Les attaques contre les internautes 223

Le phishing 223

LA LOI Article 313-1 du Code pénal 225

LA LOI Autres articles utiles 225

Condamnation pour escroquerie et accès frauduleux à un STAD 226

Condamnation pour contrefaçon 227

ZOOM Le recours au droit des marques est-il légitime ? 228

L'efficacité de l'arsenal juridique ? 228

Le spam 229

LA LOI L'article L34-5 du CPCE 230

La position de la Cnil 230

Signaler un spam 231

La répression du spam 232

Que faire face à une infraction informatique ? 234

Signaler une infraction 234

Déposer une plainte 235

## Index 239

# Avant-propos

Internet est-il soumis à un droit spécifique ? Contrairement à ce que l'on entend communément, on constate que le plus souvent, les lois « normales » s'y appliquent. Et c'est une bonne chose, car une loi efficace est une loi qui vaut partout et de tout temps, plutôt que d'être spécifique à un état de la technologie ou à une situation donnée. Par exemple, quand le juriste Ulpien, conseiller de l'Empereur à Rome il y a 1 800 ans, écrivait *Nemo videtur fraudare eos, qui sciunt et consentiunt* (on ne peut être accusé d'avoir trompé quelqu'un qui sait à quoi il s'engage et qui l'accepte), il définissait un principe que nous appliquons toujours lorsque, pour finaliser un achat ou un téléchargement en ligne, nous cochons la case « j'ai lu les conditions d'utilisation [*scio*] et je les accepte [*consentio*] ». Ayant lu et accepté, je renonce à pouvoir me plaindre ultérieurement au motif que les conditions ne me convenaient pas.

Cet ouvrage vise donc à rassembler tous les extraits de loi applicables et à les présenter de manière simple et pratique à l'internaute, car il n'est pas inutile de connaître ses droits et ses devoirs pour surfer en toute sérénité. L'internaute 2.0, celui qui télécharge et qui consomme, celui qui publie et qui met en ligne, celui qui interagit et qui réagit, trouvera dans les pages qui suivent les règles encadrant son activité.

## Redécouvrir les concepts d'Internet

**Le lecteur, même s'il est familiarisé avec Internet, trouvera ci-dessous un rappel des concepts de base indispensables pour appréhender l'interdépendance entre la technique et le droit.**

Si l'on considère Internet comme un service, on peut identifier plusieurs types d'acteurs qui concourent à le produire. Tout d'abord, les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) sont les opérateurs qui proposent l'accès physique au réseau : opérateurs télécoms, câblo-opérateurs, voire électriciens ou opérateurs satellite... Il s'agit de tous ceux qui ont des « tuyaux » permettant de se raccorder. Ils constituent le premier point de passage pour entrer dans le Web.

Une fois sur le Net, l'internaute va trouver des offreurs de services, qui peuvent être gratuits ou payants. Certains proposent l'accès à un contenu, que l'on va « consommer » : télévision, presse, information... D'autres réalisent des échanges dématérialisés et transposent sur le Web des transactions qui existaient déjà auparavant dans la « vie réelle » (e-commerce, e-administration, e-banque...). D'autres enfin donnent à l'internaute la possibilité de publier du contenu (photos, pages personnelles, commentaires...).

# Rappel sur les abonnements à Internet

## RAPPEL TECHNIQUE Le débit

Les contenus qui sont échangés sur Internet représentent une certaine quantité de données, exprimée en mégabits, un bit constituant l'information électronique élémentaire. Les bits sont groupés par huit, pour constituer des octets. Pour donner un ordre de grandeur, un fichier texte simple pèse quelques kilooctets (milliers d'octets) ; un CD avec une heure de musique pèse plusieurs centaines de mégaoctets (millions d'octets), un DVD avec un film quelques gigaoctets (milliards d'octets). Une clé USB contient également jusqu'à plusieurs gigaoctets.

Si l'on a une connexion Internet avec un débit de 50 Mbits/s, télécharger l'équivalent d'un CD musical devrait donc durer dix secondes. Et il faut compter dix fois plus longtemps pour télécharger un film.

Les abonnements proposent plusieurs niveaux de débit.

Le « haut débit » correspond à au moins 100 kilobits par seconde. Il présente l'avantage de passer par le réseau téléphonique et d'être donc disponible partout.

Ce débit étant néanmoins trop limité pour la télévision haute définition ou pour la navigation rapide, les opérateurs passent au « très haut débit » (au moins 30 Mbits/s). Cela nécessite de raccorder l'abonné avec de la fibre optique ou du câble. Le coût pour équiper toute la France se chiffre en dizaines de milliards d'euros, ce qui explique que seules les zones les plus rentables aient été raccordées en priorité. Une offre par satellite est également possible pour les zones mal desservies.

On distingue le débit descendant (de l'opérateur vers l'abonné) du débit montant. En effet, la situation est rarement symétrique : l'abonné a sans doute plus souvent besoin de recevoir chez lui de grosses quantités de données (télévision,

musique...) que d'en exporter de telles quantités. Le débit descendant est donc habituellement supérieur au débit montant.

## Triple play, quadruple play

Les opérateurs peuvent proposer un abonnement réduit au seul accès Internet, mais en France prédomine le *triple play* (abonnement couplé Internet + télévision + téléphone fixe, le tout passant dans le même « tuyau »), voire le *quadruple play* (*idem* + téléphonie mobile).

Le 19 novembre 2009, la Cour de cassation a rappelé que les fournisseurs d'accès à Internet sont soumis à une obligation de résultat, sauf cas de force majeure imprévisible. Il leur incombe de vérifier que leur futur client est bien techniquement éligible à une offre avant de la leur proposer. Le fournisseur ne peut pas faire signer un contrat à son client, puis s'apercevoir après coup que le service n'est pas techniquement possible, et ce, même si le contrat prévoyait que l'offre était faite sous réserve de compatibilité technique.

Certains opérateurs comme Orange ou SFR, qui à l'origine sont des possesseurs de « tuyaux », se diversifient en proposant aussi des contenus, par exemple des chaînes de télévision exclusives.

JURISPRUDENCE

### Droit des FAI à proposer des contenus exclusifs

La cour d'appel de Paris a validé le 14 mai 2009 le droit pour les FAI d'inclure dans leur offre, pour attirer les clients, des contenus exclusifs, qui ne sont donc pas accessibles aux abonnés des autres FAI. En effet, « dans le cadre de la concurrence qu'ils se livrent, tous les FAI s'efforcent d'enrichir le contenu de leurs offres pour les rendre plus attractives, par la mise en place de services innovants ou l'acquisition de droits exclusifs sur des contenus audiovisuels, cinématographiques ou sportifs événementiels. » Cette pratique, dénoncée par SFR et Free qui attaquaient le contrat entre Orange Sports et la Ligue de football professionnel pour la diffusion exclusive de certains matchs, est donc licite.

Du point de vue fiscal, les ordinateurs sont jusqu'à présent exclus du paiement de la contribution à l'audiovisuel public (la « redevance ») : en principe, ce sont les possesseurs de téléviseurs qui y sont assujettis, pas ceux d'un PC sans tuner, même s'il sert à regarder la télévision par Internet *via* une box ou une carte TV.

Toutefois, en 2014, le fisc a estimé qu'un moniteur directement relié à une box constituait un dispositif assimilé à une télévision, et devait donc payer la redevance.

Rappelons que le fisc a accès aux fichiers des abonnés *triple play*.

## Internet mobile

En quelques années, l'accès à Internet par mobile s'est généralisé et banalisé. Il y a désormais autant, sinon plus, de mobinautes que d'internautes. L'apparition d'abonnements à bas prix et sans plafond d'usage (Internet « illimité ») n'a pas peu contribué à cette démocratisation.

Or, le passage d'Internet par le mobile (et surtout des applications très demandeuses de ressources comme la télé ou la vidéo) consomme énormément de canaux radio, alors que le spectre radio disponible est très restreint. En clair, il n'y a pas assez de place sur les ondes pour que tous puissent naviguer simultanément avec un haut débit.

Les opérateurs travaillent à une amélioration de leur débit radio (passage à la nouvelle génération d'appareils « 4G »), mais cette augmentation risque de demeurer inférieure à celle du trafic due à l'explosion simultanée du nombre des utilisateurs et de l'usage de la vidéo mobile. Les embouteillages sur les ondes ont de l'avenir.

En conséquence, les opérateurs sont tentés de restreindre les usages de leurs clients et de brider le caractère « illimité » de leur offre. Cette limitation peut se faire dans la durée

(maximum mensuel autorisé) ou en instantané (maximum de débit instantané offert).

### DROIT DES CONSOMMATEURS **Qu'est-ce qu'un abonnement illimité ?**

En 2010, l'association de défense des consommateurs UFC-Que Choisir a assigné en justice Orange et SFR pour pratiques commerciales trompeuses. Elle leur reprochait « d'utiliser dans leurs publicités la notion d'Internet illimité, alors que dans la pratique le service fourni n'est pas illimité parce qu'il y a des restrictions d'usage ». Ces restrictions étaient précisées en très petits caractères dans les contrats d'abonnement. En 2012, le tribunal de grande instance de Paris n'a pas tranché sur le fond, mais a estimé que puisque les publicités en cause n'étaient plus diffusées, l'action de l'UFC n'était plus fondée.

L'UFC a de nouveau attaqué les opérateurs en juin 2012, cette fois pour « clauses abusives » dans les contrats d'abonnement à l'Internet mobile. L'UFC leur reproche notamment « l'usage des services encore trop souvent limité par des notions floues telles que mauvaise utilisation, utilisation abusive, excessive, envoi en masse ».

Il est donc vivement conseillé de bien analyser son contrat d'abonnement avant de le souscrire et de vérifier que l'usage d'Internet qui y est autorisé correspond bien à ses besoins !

## La neutralité du Net

À la base, le fonctionnement d'Internet repose sur un protocole appelé TCP-IP (*Transmission Control Protocol/Internet Protocol*), dont le principe, inventé par le Français Louis Pouzin dans les années 1970, est le suivant : toutes les informations à échanger sur le réseau sont découpées en « paquets » de taille standard, qui sont envoyés sur le réseau de manière indépendante (ils empruntent éventuellement des chemins différents) et sont réassemblés à leur point de destination pour reconstituer l'information de départ. C'est cette standardisation de tous les types d'information qui fait qu'Internet peut transmettre aussi bien du texte que de la voix ou de l'image.

Internet s'est construit sur le principe que l'on pourrait résumer par « tous les paquets naissent et demeurent libres et égaux », c'est-à-dire que le système n'a pas à connaître le contenu des paquets ni à les hiérarchiser, il doit tous les traiter de manière indistincte et uniforme. Cela s'appelle « la neutralité du Net ».

#### DÉFINITION **La neutralité du Net**

Selon Wikipédia, « la neutralité du Net exclut toute discrimination à l'égard de la source, de la destination ou du contenu de l'information transmise sur le réseau. Ainsi, ce principe garantit que les utilisateurs ne feront face à aucune gestion du trafic Internet qui aurait pour effet de limiter leur accès aux applications et services distribués sur le réseau. La neutralité du Net assure que les flux d'information ne sont ni bloqués, ni dégradés, ni favorisés par les opérateurs de télécommunications, permettant ainsi aux utilisateurs d'utiliser librement l'architecture communicationnelle.

Lors des Rencontres mondiales du logiciel libre de 2009, Benjamin Bayart, pionnier de l'Internet en France, a ainsi proposé quatre principes essentiels à la neutralité du Net :

- transmission des données par les opérateurs sans en examiner le contenu ;
- transmission des données sans prise en compte de la source ou de la destination des données ;
- transmission des données sans privilégier un protocole de communication ;
- transmission des données sans en altérer le contenu. »

Ce principe de neutralité trouve ses limites dans plusieurs types de situation.

- On a mentionné plus haut les risques d'engorgement de l'Internet mobile, qui existe aussi pour l'Internet fixe : les « tuyaux » ne sont pas suffisants pour garantir à chacun, partout et tout le temps, un accès en très haut, ou même en haut débit. Or, certaines applications sont par nature prioritaires sur les autres : téléphonie sur IP (type Skype) ou télé-médecine ont évidemment besoin d'un passage en temps réel, tandis que le téléchargement d'un film peut souffrir quelques minutes de retard.

- Par ailleurs, les clients qui téléchargent beaucoup de vidéos accaparent une grande partie des ressources, au détriment des autres abonnés dont ils ralentissent le débit. Il serait équitable, soit d'allouer le même débit à tous, soit de facturer plus cher ceux qui utilisent plus les infrastructures.
- Les opérateurs sont également soupçonnés de favoriser les connexions à certains services avec lesquels ils ont des accords de partenariat, et de ralentir au contraire les connexions vers les services concurrents.
- Enfin, les autorités voudraient lutter contre la cybercriminalité en repérant et en bloquant certains types de contenus (pédopornographie, incitation au terrorisme...). Cela nécessite de « lire » tous les paquets qui transitent sur le réseau (technologie dite de *Deep packet inspection*, DPI).

Un équilibre doit donc être trouvé entre, d'une part, le principe de neutralité et, d'autre part, les contraintes de gestion des réseaux, les intérêts financiers des opérateurs, ainsi que la lutte contre la criminalité. Les défenseurs de la neutralité du Net souhaitent que celle-ci soit garantie par une inscription dans le cadre législatif. En France, une proposition de loi a été déposée en ce sens en 2012 par la députée Laure de la Raudière. Quant au Parlement européen, il a adopté en première lecture, en avril 2014, un projet de règlement définissant la neutralité du Net. Pour être promulgué, ce texte devra désormais faire l'objet d'un accord avec la Commission européenne et le Conseil de l'Union.

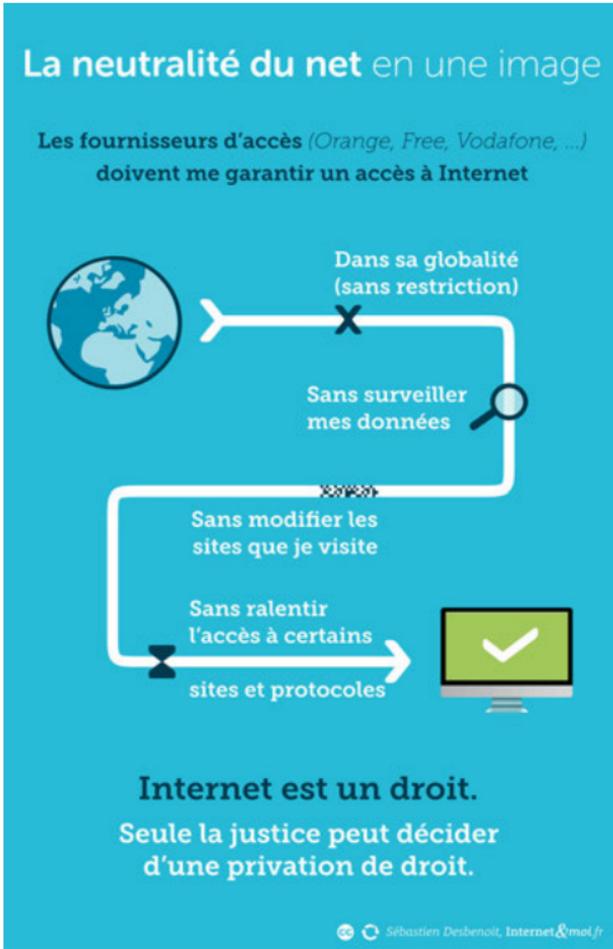


Fig. 1 > Qu'est-ce que la neutralité du Net ?  
Sébastien Desbenoit CC BY 3.0

## Le financement du Net

Certaines des atteintes au principe de neutralité du Net trouvent leur origine dans le besoin de financement des infrastructures : en effet, les opérateurs doivent investir toujours plus pour proposer à leurs clients des débits plus élevés,

mais les revenus des abonnements ne couvrent pas les investissements nécessaires, tandis que les grands bénéficiaires de la hausse du débit sont les acteurs du Web proposant du contenu qu'ils monétisent par de l'abonnement, du paiement à l'usage (par exemple pour la vidéo à la demande) ou par de la publicité. Pouvoir identifier les paquets permettrait aux opérateurs de faire contribuer financièrement les services web bénéficiaires (paiement en fonction du nombre de paquets émis, ou partenariat global pour une transmission « prioritaire »).

Une autre solution pour faire contribuer les services web au financement des infrastructures serait de lever une taxe sur leurs revenus. L'idée d'une « taxe Google », assise par exemple sur les revenus publicitaires, est en discussion depuis quelques années.

Neutralité du Net et taxation des acteurs web font l'objet de nombreux débats, tant au niveau français qu'au niveau international.